Année 1949. — N° 14. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 18 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

Séance du Jeudi 17 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Caisse autonome de la reconstruction. — Représentation de l'Assemblée de l'Union française. — Candidature.
4. — Dépôt d'une proposition
5. — Mission d'information en Côte d'Ivoire. — Rejet d'une demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
6. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
7. — Caisse autonome de la reconstruction. — Désignation de M. Themia comme représentant de l'Assemblée de l'Union française.
8. — Dépôt de propositions.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
10. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer — Suite de la discussion de demandes d'avis.
11. — Suite du règlement de l'ordre du jour.
12. — Incident.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 16 février 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Léon demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE A LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. Par suite de la démission de M. Pierre Hénault, il y a lieu de procéder à la désignation de l'un des membres de notre Assemblée, chargé de la représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Conformément à l'article 28 du règlement, après avis du bureau de l'Assemblée, j'ai invité la commission des affaires financières à proposer une candidature.

La commission propose la candidature de M. Thémia.

Je rappelle que, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure. Elle sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote par scrutin. Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Thémia.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Riond et les membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants) une proposition tendant à inviter le Gouvernement à désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au « conseil de l'Europe ».

La proposition sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

— 5 —

MISSION D'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE

Rejet d'une demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Coulibaly et les membres des groupes R. D. A. et communiste et leurs apparentés, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de

la situation générale dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus ».

La parole est à M. d'Arboussier, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, l'objet de notre proposition de résolution concerne les événements qui se sont déroulés le 6 février 1949 à Treichville, agglomération africaine d'Abidjan.

Le 7 février, nous avons été saisis par un télégramme nous annonçant ces incidents graves, et même sanglants, puisqu'il y avait mort d'hommes. Le 8 février, une grande partie de la presse française en rend compte.

L'exposé des motifs que nous vous avons soumis retrace, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par un témoin, les faits tels qu'ils se sont déroulés.

Une réunion publique troublée, des coups de feu tirés, des morts d'hommes, des arrestations massives, les auteurs des coups de feu et des meurtres en liberté, tels sont les faits essentiels qui ont marqué la journée du 6 février à Abidjan.

Les événements qui ont précédé cette triste journée ont commencé, en décembre dernier, par l'interdiction de notre congrès en Haute-Volta, sous le prétexte que l'ordre public pouvait être troublé. Nous nous étions inclinés devant cette interdiction, en reportant notre congrès à Abidjan, tout en introduisant un recours en conseil d'Etat selon les voies légales, et nous avions demandé qu'une mission d'information avec pouvoir d'investigation pût se rendre en Haute-Volta.

Déjà, dans la discussion d'urgence qui eut lieu alors, nous vous prévenions que cette mission nous paraissait nécessaire, pour éviter des incidents regrettables. Nous pensions que la venue d'une mission de notre Assemblée était de nature à les prévenir.

J'ajoute que tel était le sentiment du haut commissaire lorsqu'à notre passage à Dakar, avec M. Félix Houphouet-Boigny, nous lui avions soumis le cas de la Haute-Volta. Il nous avait à ce moment dit son intention d'y envoyer une mission d'inspection des colonies. Cette mission n'est jamais partie, et je crois qu'elle est définitivement enterrée, si mes renseignements sont bons.

Notre Assemblée se doit donc d'envoyer dans ces territoires une mission d'information. Nous croyons, quant à nous, à l'utilité d'une telle mission, surtout après celle qui vient d'aller à Madagascar et dont vous aurez à discuter les conclusions dans une séance prochaine.

Nous avons vu ainsi des hommes appartenant à des horizons politiques divers revenir avec une appréciation à peu près identique; si leurs raisons profondes étaient différentes, leur jugement sur les faits qu'ils avaient vus était presque le même.

Nous pensons que notre Assemblée dont le rôle, je dois le dire, est sans cesse minimisé en ce qui concerne les avis qu'elle soumet au Gouvernement, avis dont bien peu malheureusement ont été suivis jusqu'à l'heure présente, peut jouer, par le moyen de ces missions d'information, un rôle extrêmement utile, un rôle d'apaisement, un rôle de concorde, en mettant des métropolitains au contact des réalités « coloniales » que nous venons souvent ici exposer, et que l'on estime exposées de façon partiale parce que c'est nous qui le disons. Il est bon que des métropolitains aillent eux-mêmes se rendre compte de ces réalités dans nos pays. Une mission d'information, avec les pouvoirs dont elle peut disposer, peut, mieux que tout autre moyen, mettre nos collègues à même de se faire une idée des problèmes qui s'y posent.

On ne pourra plus dire que nous dénonçons ici des abus parce que nous sommes des anti-français, des gens appartenant à je ne sais quelle organisation internationale, lorsque l'on verra des hommes, issus de milieux politiques divers dénoncer ici eux-mêmes ces abus, montrant ainsi leur attachement au concept de la République et de la liberté, tel que nous voudrions le voir exister dans l'Union française.

Nous estimons également que cette mission est urgente, car les conclusions que nous avons déjà entendues à la commission des affaires politiques nous permettent de juger ce que pensent nos collègues qui reviennent de Madagascar.

Il ne faut pas croire à l'ordre apparent des choses. Il ne suffit pas que chacun vienne ici prendre acte que l'ordre règne parce qu'on a décidé que l'ordre régnait, car on laisse ainsi couver sous la cendre un feu qui risque un jour d'embraser des territoires de l'Union française.

Il est nécessaire, messieurs, que vous envoyiez d'urgence cette mission dans les territoires de la Haute-Volta et de la Côte-d'Ivoire. Nous, membres du rassemblement démocratique africain, nous souhaitons cette mission, quelle que soit sa composition, puisqu'elle doit comprendre des hommes qui n'ont pas du tout les mêmes opinions que nous. Nous le souhaitons de tout cœur, précisément dans ces deux territoires que, prétend-on, nous mettons à feu et à sang, puisque nous avons acquis à notre cause la grande majorité de la population, et presque l'unanimité en Côte d'Ivoire.

Nous vous demandons d'aller vous-mêmes vous rendre compte si nous sommes vraiment cette organisation d'incendiaires que l'on veut ici monter constamment en épingle comme étant chaque fois à la tête du mouvement contre l'Union française.

Nous acceptons, messieurs, l'épreuve de la commission d'information; ceux qui ne l'accepteraient pas redouteraient peut-être que certaines vérités fussent dites par d'autres que par nous. Nous, nous acceptons les vérités, de quelque côté de cette tribune qu'elles soient dites, et nous acceptons d'avance, je le répète, l'épreuve de cette mission parce que nous avons conscience de n'avoir absolument rien à nous reprocher dans l'activité de notre organisation depuis plus de deux ans qu'elle existe.

Nous aurions aimé vous voir prendre cette initiative, vous qui représentez, je le dis fermement, l'espoir d'une Union française que beaucoup ne voudraient pas voir réalisée parce que son contenu démocratique, le poids humain que l'on veut lui donner, déplaît à trop de gens qui ne considèrent les problèmes que sous l'angle des biens économiques et matériels. Nous vous lançons un appel pour que la paix règne dans ce territoire, et pour que d'autres territoires ne soient pas, à la suite de l'Indochine et de Madagascar, ensanglantés. C'est pour cela que nous vous demandons de voter l'urgence de notre proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, le parti socialiste a des informations qui ne sont pas du tout les mêmes que celles du rassemblement démocratique africain. Je me bornerai à lire ces informations, qui n'ont pas un caractère confidentiel puisque vous pourrez en prendre connaissance dans *Le Populaire*. Je tiens tout de même à ce que l'Assemblée connaisse notre point de vue en cette matière.

Dans un article du *Populaire* du 10 février, nous trouvons les affirmations suivantes:

« Ainsi s'explique la nouvelle tactique des dirigeants du R. D. A., le député Houphouet en tête: interdire toutes les réunions de tous les partis non R. D. A. C'est en vain qu'ils ont essayé de saboter, il y a quelques semaines, notre réunion à Bingerville. Ce même jour, Djémant, dissident R. D. A., fondateur du parti du bloc du parti démocratique éburnéen, devait donner une conférence publique à Treichville, et préciser pourquoi et dans quelles condition il avait quitté le R. D. A. La réunion, sabotée par Houphouet et ses troupes, ne put avoir lieu et fut renvoyée au dimanche suivant, 6 février. Djémant, après avoir régulièrement demandé l'autorisation et obtenu un service d'ordre normal, espérait pouvoir donner sa conférence publique et contradictoire. C'était bien mal connaître les dirigeants du R. D. A.

« Donc, ce dimanche matin, à neuf heures, la salle s'emplit rapidement de personnes plutôt sympathisantes: membres du bloc démocratique éburnéen, membres du parti progressiste, indépendants, membres du parti socialiste, venus en curieux à titre purement individuel. Un groupe imposant de membres du R. D. A. se présente pour assister à la réunion. Le député Houphouet n'est pas là: il a donné ses ordres... et est rentré chez lui. A la tête du R. D. A., les conseillers Parisot et Moquet. Ils se montrent patelins.

« Nous sommes en République, nous pouvons bien entrer... ». Le commissaire est bon enfant, il cède. Mais aussitôt dans la salle les agneaux se transforment en loups. Ils applaudissent à tout rompre. Ils

vociferent. La réunion ne peut même pas commencer. Le commissaire furieux fait sortir *manu militari*, mais individuellement, ceux qui font le plus de bruit. Quelques horions sont distribués. La réunion est déclarée dissoute. Les spectateurs pacifiques sortent de la salle par la porte de la cour. Les manifestants R. D. A. excités par leurs chefs se rendent chez le chef du parti progressiste, Léon Yacobi. Ils saccagent sa voiture et son camion. Yacobi est sur le point de tirer sur cette foule hurlante qui a envahi sa cour... »

M. Gabriel d'Arboussier. Il avait déjà tiré.

M. Alduy. « ...Le commissaire parvient à lui enlever son fusil et à le sauver de l'émeute. La foule se porte alors vers la nouvelle imprimerie africaine de la Côte d'Ivoire et le siège du parti progressiste. On détruit tout ce que l'on peut. Les émeutiers assiègent ensuite la maison d'Antonin Dioullo, le sympathique roi de la Lagune. Ils pénètrent dans sa concession. Antonin Dioullo prend un fusil, tire en l'air, et devant l'avance constante des assiégeants proférant les pires menaces, tire dans le tas: bilan, un mort, quelques blessés légers. La foule recule, abandonne la partie, se rue vers les cases annexes, trouve le neveu et héritier du roi de la Lagune, et le poignarde. De là, la bande hurlante se rend chez notre ami Bailly, secrétaire fédéral adjoint du parti socialiste de la Côte d'Ivoire et détruit son école. Notre ami se trouvait pourtant dans son appartement distinct de l'établissement scolaire.

« Malgré les exhortations de quelques-uns, les manifestants n'osent tout de même pas s'attaquer à notre secrétaire fédéral, le docteur Guirandon, si populaire ici. D'ailleurs la troupe arrive. Les gardes avec les chenillettes vont patrouiller et rétablir rapidement le calme. Pas mal d'arrestations doivent être effectuées. Le soir, de nombreux indigènes partent coucher dans la brousse en direction de Port-Bouet, en prévision de nouveaux troubles. Mais rien de grave ne se passera plus à Treichville. A Adjami les maisons de deux de nos meilleurs camarades socialistes sont saccagées et pillées. Partout, dès que la force arrive en nombre, tout rentre dans l'ordre. On a montré la force pour ne pas avoir à s'en servir, car les témoignages de tous les témoins impartiaux sont concordants, ni la police ni l'armée n'ont tiré. »

Voilà exactement les informations qui, je le répète, n'ont aucun caractère confidentiel mais viennent directement de la Côte d'Ivoire.

M. Gabriel d'Arboussier. Et les coups de revolver tirés par M. Kacou Aoulou ?

M. Alduy. Dans le document présenté par M. d'Arboussier, il n'est nulle part fait allusion à une carence de l'administration.

Or, si une mission d'enquête — mesure qui doit être extraordinaire — devait partir pour l'Afrique, ce serait pour y contrôler l'administration, et non pas pour faire le panégyrique de tel ou tel parti. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est la raison pour laquelle, nous plaçant au-dessus des questions de propagande partisane, nous voterons contre l'urgence de la proposition. La commission statuera sur son bien-fondé, mais je ne pense pas que l'on puisse envoyer une mission pour ou contre l'activité de tel ou tel parti politique.

(*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Curabet. Vous avez mauvaise conscience, c'est cela qu'il faut dire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La commission des affaires politiques a-t-elle des observations à présenter?...

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Aucune, monsieur le président, puisqu'elle n'a pas été saisie de la question.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Dorange. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dorange.

M. Dorange. En ma qualité de représentant de la Haute-Volta, je veux confirmer ce qui vient d'être dit par M. Alduy sur la politique suivie par le rassemblement démocratique africain en Haute-Volta et en Côte d'Ivoire, en particulier lorsqu'il dit que le rassemblement démocratique africain voulait empêcher par tous les moyens les autres partis de faire des conférences. Cela est absolument vrai.

J'en prends M. d'Arboussier lui-même à témoin. Il y a peu de temps, à Bobo-Dioulasso, alors que les représentants de la Haute-Volta voulaient parler, M. d'Arboussier, à la tête d'une bande d'hommes, de femmes et d'enfants, a essayé de nous en empêcher.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous osez dire cela, monsieur Dorange.

M. Dorange. Oui ,j'ose le dire.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est faux, monsieur Dorange. Je me suis présenté à votre réunion de Bobo-Dioulasso dont l'entrée m'a été refusée parce qu'elle était « sur invitations », et je suis reparti avec mes amis, n'attachant aucune importance à vos discours.

M. Dorange. Je dénonce de plus l'astuce du parti communiste, car, il y a quelque temps, l'Assemblée a refusé l'urgence pour l'affaire de la Haute-Volta.

Or, aujourd'hui, sous prétexte qu'il y a eu un incident en Côte d'Ivoire, le parti communiste reprend le débat sur le territoire de la Haute-Volta.

Quand l'affaire de la Haute-Volta viendra devant notre Assemblée, nous dirons ce que nous pensons, nous dirons ce que nous savons, mais je tenais à préciser notre position vis-à-vis du parti communiste.

Le responsable des incidents d'Abidjan, comme le responsable des incidents de la Haute-Volta, il n'y en a pas deux: c'est le parti communiste. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jean Curabet. Raison de plus pour que vous demandiez l'envoi d'une commission d'enquête !

M. le président. Messieurs, réunissez au moins toutes vos interruptions en une seule !

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais d'abord répondre à M. Alduy en lui disant que je veux bien tenir compte de sa source d'information.

M. Riond. C'est l'incendiaire qui se déguise en pompier !

M. Gabriel d'Arboussier. Je croirais même à la bonne foi de celui qui lui a écrit — puisqu'il s'agit d'une lettre — mais je crois pouvoir dire en premier lieu qu'il n'assistait pas à cette manifestation.

En second lieu, dans son compte rendu, il a passé sous silence un fait capital, vu par tout le monde, relaté dans les rapports de police et cela est très grave. Le fait est le suivant:

Le conseiller général Kacou Aoulou est sorti avec son revolver, a tiré un premier coup sur le dénommé Souleymane Sidibé, commis du Trésor, l'a manqué, a tiré un second coup, l'a blessé au pied, et Souleymane Sidibé se trouve actuellement en traitement à l'hôpital.

Il est très grave, pour quelqu'un qui rapporte des faits, d'omettre celui-ci extrêmement important, dont on ne trouverait pas trace dans l'article du *Populaire*.

Par conséquent, vous comprendrez que nous ayons dès lors quelques doutes sur l'objectivité de celui qui rapporte ces faits.

Ce que nous demandons c'est que vous alliez vérifier précisément ce que nous disons. La commission d'enquête se justifie bien puisqu'il y a des points de vue différents sur l'interprétation des faits. Nous demandons un arbitre, monsieur Alduy, et je comprends mal que vous vous refusiez à l'accepter.

Je ne répondrai pas grand-chose à M. Dorange, parce que ce dernier, en 1945, dans le *Journal du Poste de Ouahigouya*, en Haute-Volta, donnait bien son point de vue sur la Constitution. Il écrivait le 21 octobre, à la page 35 de ce journal:

« Dimanche 21 octobre.

« Première élection au pays mossi. Belle manifestation « républicaine ». Chaque chef vient, entouré de ses cavaliers, de ses « soronés » et de ses « esclaves », déposer son bulletin dans l'urne. Le grand chef du Yatenga ayant voté pour « Fily Dabo Sissoko », les chefs de province ont également donné leurs suffrages à Fily Dabo, les chefs de canton ont imité leurs chefs de province, et les chefs de village leurs chefs de canton.

« Et chaque chef de village, complètement ahuri, est venu présenter sa « carte d'électeur ».

« Pendant que l'un des membres du bureau lui prend la « dite carte », la regarde et la vise, un autre l'interroge sur ses « désirs » électoraux. L'intéressé répond invariablement « Fily », « Filou » ou « Fila »... sauf les « abrutis » qui ont oublié le nom, et à qui un voisin doit souffler « Fily ».

. . . . . .

M. le président. Mon cher vice-président, n'oubliez pas le règlement.

M. Gabriel d'Arboussier. J'en ai terminé, monsieur le président.

Et M. Dorange conclut:

« Quant au commandant et à ses acolytes, après avoir vidé un tube d'aspirine et maudissant cent fois la République, ils ont été se coucher. »

D'autre part, le 25 avril 1946, à la page 59 du journal, M. Dorange écrivait: « Télégramme annonçant la suppression du travail forcé, sur la proposition des députés noirs. Adieu beaux projets pour le cercle de Ouahigouya! Adieu routes, dispensaires, écoles!

« Et c'est pour cela que tant de soldats et d'administrateurs ont peiné et souffert. Destenaves et Voulet, nous vous demandons pardon. »

Voilà ce que pense M. Dorange du travail forcé.

Après cela, voyez-vous, quand vous osez prétendre porter ici la voix du peuple mossi comme vous le dites, monsieur Dorange, en ayant de telles appréciations sur la Constitution et sur ces peuples, je crois que vous feriez mieux de ne pas aborder la discussion.

(*Applaudissements à l'extrême gauche. Rumeurs sur les autres bancs.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Dorange. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie!

Monsieur Dorange, je vous donnerai la parole pour un fait personnel à la fin de la séance, sans quoi nous n'en sortirons jamais. (*Vives protestations au centre.*)

M. Dorange. Dans ces conditions, je demande la parole pour une explication de vote... (*Protestations. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Dorange, il y a un règlement. Il s'applique à vous comme aux autres. Tout à l'heure, j'ai rappelé à M. d'Arboussier qu'il était vice-président et qu'il n'avait pas à violer le règlement.

Au centre. Vous avez laissé parler M. d'Arboussier deux fois.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous acceptons que M. Dorange réponde tout de suite. (*Exclamations. — Bruit et protestations.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Barbé pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera la demande de discussion d'urgence présentée par M. d'Arboussier. Il la votera parce qu'il juge nécessaire que l'Assemblée de l'Union française se penche sur la situation des populations africaines.

Depuis quelques mois, il n'est pas un homme honnête — et par conséquent, je l'espère, pas un conseiller de l'Union française — qui n'ait été surpris et douloureusement ému par toutes les mesures de force et les plaintes successives venues d'Afrique noire.

Interdire le congrès d'une organisation démocratique africaine, même si, grâce à la volonté du peuple, ce congrès a pu ensuite se tenir dans une autre localité; voir maintenant, à la veille même de la venue du ministre de la France d'outre-mer dans la ville où s'est tenu ce congrès, éclater des incidents extrêmement graves, dont la gravité a peut-être été exagérée justement parce que l'on a pu vouloir préparer des conditions toutes spéciales pour la venue du ministre, et ne réagir que par des déclarations, solennelles certes, mais de loin, ou par l'échange d'aménités et de propos contradictoires, n'est certes pas une attitude conforme aux intérêts des populations africaines et, par conséquent, au rôle de notre Assemblée.

Quelqu'un vient de nous dire que tout est la faute des communistes. Après les paroles de M. Gabriel d'Arboussier, je pense qu'il est clair que cet homme n'a aucun droit...

M. le président. Ne recommençons pas, monsieur Barbé, je vous en prie.

M. Raymond Barbé. ...je dis que cet homme n'a aucun droit à prétendre donner des leçons au parti que je représente ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si nos collègues avaient, comme je l'ai fait moi-même pendant de longues semaines de séjour en Afrique noire, cherché à prendre les contacts les plus profonds avec le peuple qui peine, travaille et souffre et non avec je ne sais quels services « bureaucratisés » de l'administration coloniale, ils comprendraient alors qu'il y va en Afrique noire de l'avenir même de l'Union française et modifieraient peut-être l'attitude qu'ils s'apprêtent à adopter présentement.

Lors d'un précédent débat sur une question du même ordre, j'ai eu l'occasion de dire: « Faites attention, si vous poussez un peuple au désespoir, vous risquez en même temps de le pousser à la révolte ».

Songez, mesdames, messieurs, que nous aurions, dans ce domaine, une certaine responsabilité si de tels événements devaient se produire. Et pour être certains que nous n'aurons pas mal engagé notre responsabilité devant les peuples qui composent l'Union française, votons la demande d'urgence de notre collègue M. d'Arboussier, de façon à développer la confiance entre les peuples de France et les peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'opportunité de la discussion d'urgence de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	36
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

— 5 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Guèye, Momar Djim, Camprasse, Lapart, Yé Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (M. Begarra, rapporteur.)

Dans la suite de la discussion des articles nous sommes parvenus à un amendement de MM. Catrice et Corval tendant à ajouter un article 60 *bis* ainsi rédigé:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative, détermineront les catégories d'entreprises dans lesquelles pourront être rendus obligatoires les pourcentages de travailleurs qui devront recevoir la formation professionnelle et fixeront ces pourcentages. »

M. le rapporteur. Je dois faire observer que, dans la législation métropolitaine, il n'existe aucune disposition de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. L'amendement que l'Assemblée a adopté hier et le présent amendement procèdent de la même inspiration. Les deux amendements ont pour but de déterminer, d'une part, la proportion des apprentis par rapport à l'ensemble du personnel, d'autre part, la proportion des travailleurs qui recevront une formation professionnelle par rapport à l'ensemble du personnel. La formation et l'orientation professionnelles sont des questions extrêmement importantes dans les territoires d'outre-mer où l'on réclame partout la formation d'une main-dœuvre qualifiée, et où il est donc indispensable de prévoir le développement de cette main-d'œuvre qualifiée grâce à cette formation professionnelle.

L'Assemblée ayant adopté hier le premier amendement sur l'apprentissage, je pense qu'elle voudra bien accepter ce nouvel amendement.

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je fais une proposition qui me semble être dans le même sens que celle à laquelle M. l'abbé Catrice faisait tout à l'heure allusion. Dans l'amendement dont il parlait hier, on avait ajouté, après les mots « avis de la commission consultative », les mots « ...et sur avis conforme de l'assemblée territoriale ». Je pense qu'une modification semblable pourrait être envisagée ici, et je propose ce texte, sous forme de sous-amendement.

M. Paul Catrice. D'accord!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. L'article 60 serait donc ainsi complété: « ...et sur avis conforme de l'assemblée représentative ».

La commission est-elle d'accord ?

M. le président de la commission. Bien que ce soit très compliqué, nous acceptons l'amendement avec le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mesdames, messieurs, arrivé avant-hier de Madagascar, j'ai assisté hier pour la première fois à l'une de vos séances; j'ai gardé le silence parce que je n'appartenais encore à aucun groupe, puis parce que je voulais voir comment, dans cette Assemblée, se jouait le jeu parlementaire.

Ce matin le groupement malgache a été créé. Conserver le silence serait de ma part trahir la confiance de mes mandants. C'est pourquoi, pour la première fois, je monte à cette tribune.

Monsieur le président de la commission, le 8 septembre 1948, je vous adressai la lettre suivante:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 août 1948 et du projet de code du travail appliqué à tous les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Ce texte a été, dites-vous, adopté en première lecture. Vous nous demandez de vouloir bien vous faire part de nos suggestions et de nos critiques.

« Etant donné l'importance vitale qu'aura pour l'avenir de tous les territoires formant ce qui fut autrefois l'Empire français, l'adoption d'un tel texte, il m'a semblé nécessaire que le plus grand nombre de personnes discutent ce texte.

« Nous nous sommes donc réunis à Tamatave dans les locaux de la chambre de commerce et là étaient présents des membres de l'assemblée provinciale de Tamatave, de nombreux membres autochtones et européens de la chambre de commerce de la même ville. Des usiniers, des commerçants, des artisans, européens et autochtones, s'étaient joints à nous et pendant plusieurs soirées nous avons les uns et les autres échangé nos vues. »

Avant d'aller plus loin, je tiens à vous dire que cette assemblée tout entière a tenu à rendre hommage au généreux désir de la France, de vouloir assurer à tous ceux qui, dans les terres lointaines travaillent et peinent, un peu plus de bonheur, un peu plus de bien-être. Tel est également notre désir.

Et, pourtant, après avoir lu, article par article, votre projet de code du travail, nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il est inapplicable en son état actuel.

Le principal reproche à lui faire est qu'il ne tient compte ni de la psychologie indigène, ni des usages ancestraux, ni des mœurs de l'autochtone.

Il faut, voyez-vous, monsieur le président, admettre une bonne fois pour toutes que les peuples formant ce que l'on veut appeler l'Union française sont différents, qu'un natif du Gabon n'est pas semblable à celui qui a vu le jour à Fort-Dauphin, que l'habitant de la Grande Forêt Equatoriale a une manière de vivre différente de l'habitant des Hauts Plateaux de l'Emyrne; il faudrait une bonne fois pour toutes admettre que les usages des populations à demi-nomades du sud de Madagascar sont différents de ceux des populations policées de Tananarive et de Tamatave.

Et par dessus tout, il ne faudrait pas vouloir juger toutes ces peuplades différentes avec nos mentalités de Parisiens, de Bretons ou d'Auvergnats. Tant que la métropole et que les Assemblées dites souveraines voudront nous imposer des textes élaborés à Paris et ailleurs par des gens très intelligents, de très bonne foi, voulant le bien du genre humain, mais discutant de choses dont ils ignorent tout et dont ils parlent comme des aveugles des couleurs, (*exclamations*) tant, dis-je, que ces procédés dureront, rien de bien ne pourra être fait dans ces territoires lointains.

Et ne croyez-vous pas en bonne justice que ceux-là qui seront appelés à vivre votre code du travail, autochtones et européens, soient plus qualifiés que quiconque pour élaborer un texte viable et vous le proposer ?

Ce serait là, sans doute, la logique; mais la logique est-elle encore un mot dont on comprend le sens ?

M. Bidet. C'est la reprise de la discussion générale!

M. le président. Je sais bien, mon cher collègue monsieur Gentet, que vous n'étiez pas ici au début de la discussion générale, et je comprends bien votre situation; mais enfin, je ne peux laisser violer ainsi le règlement que si l'Assemblée tout entière y consent.

M. Gentet. L'un de nos collègues voit-il un inconvénient à ce que je continue ?

M. Perier. Monsieur le président, je me permets de souligner que notre collègue est arrivé dans notre Assemblée, nouvel élu, après la clôture de la discussion générale. Je crois qu'exceptionnellement, par déférence pour lui-même et pour les habitants de Madagascar qu'il représente, nous ne pouvons pas lui refuser le droit de faire, à cette tribune, ses observations. (*Applaudissements au centre. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je le sais, et c'est pourquoi je lui ai donné la parole. Mais comme j'entends des protestations, je suis obligé de demander à l'Assemblée si, en raison de la situation très particulière de notre collègue, elle l'autorise à faire un exposé général.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. Gentet. Je remercie l'Assemblée de sa courtoisie.

Je sais fort bien que tout ce que nous pourrons dire ou faire ne servira à rien et que notre voix sera celle qui clame dans le désert, mais il est de notre devoir d'être cette voix, car le jour où l'application de tous ces textes, qui s'abattent sur nous comme un cyclone, aura conduit ces pays aux abîmes, il faut que l'on sache que la responsabilité incombe à la métropole et non à d'autres.

Je vous souhaite, monsieur le président, d'être l'homme qui saura faire connaître cela à messieurs les conseillers de l'Union française.

J'ai ici une liste de nos suggestions sur divers articles de ce code du travail et certains des nouveaux articles que nous proposons, en faisant remarquer par exemple que dans tous les articles où le Grand Conseil est cité, il faudrait lire l'Assemblée représentative de Madagascar.

Je continue.

Il est bon de se souvenir que la métropole nous fait bénéficier généreusement de toutes les lois sociales, mais que tout est subordonné aux prix mondiaux de nos produits agricoles, prix qui nous sont imposés et qu'il n'est pas en notre pouvoir de modifier, prix mondiaux qui ne sont d'ailleurs pas réels puisqu'ils résultent de l'application des cours officiels des changes tels que les conçoit la métropole.

Nous concluons donc en déclarant que nous trouvons juste que l'on punisse les duretés et les abus, qu'on fixe des salaires compatibles avec les parités mondiales des denrées coloniales et aussi élevés que le permettra la nécessité d'avoir encore en France d'outre-mer des candidats autochtones ou européens au rôle d'employeurs. Mais il est impératif que le code du travail de la France d'outre-mer tienne compte de trois réalités:

« 1° La France d'outre-mer est à l'état primaire; elle n'a que la dixième partie des habitations saines, des routes et des usines indispensables à l'amélioration et du sort matériel de ses habitants et à leur hygiène. Il faut donc qu'elle crée, et rapidement;

« 2° Tout effort de création et de civilisation — et celles-ci sont la justification de la présence de la France dans les territoires — se heurte ici à une insuffisance numérique de cadres et de main-d'œuvre. Il faut donc absolument que le nouveau code ne réduise pas et ne désorganise pas, par des congés impératifs, une productivité déjà insuffisante;

« 3° L'homme d'action dont la France d'outre-mer a un si grand besoin est écrasé et découragé par des réglementations de plus en plus tyranniques. Il n'a pas les moyens financiers nécessaires et n'a surtout pas à sa disposition les cadres nécessaires aux servitudes de plus en plus lourdes qui pèsent sur lui au titre de la réglementation fiscale, de la réglementation des prix, de celle des changes, de celle des licences d'importation et d'exportation, de celle de la répartition des marchandises importées et enfin, de celle du travail. »

« Il faut donc, sous peine de voir s'arrêter en France d'outre-mer toute action créatrice et même de simple conservation du faible actif immobilier, industriel, agricole ou en voies de communication, que ce code du travail soit simplifié et laisse surtout la fréquence et la durée des congés au libre débat entre employeurs et travailleurs. »

Les autochtones signataires du document dont je vous donne lecture nous chargent de vous dire qu'ils estiment que toute législation du travail ne doit pas être obligatoire pour les parties quant aux contrats eux-mêmes. Certains travailleurs autochtones manuels, mis au courant par la rumeur publique de la loi à intervenir, prennent cela pour une brimade et croient au retour du travail forcé ou de la réquisition.

Voilà donc, monsieur le président, ce que je vous écrivais le 8 septembre.

Cette lettre a été communiquée à toutes les assemblées provinciales de Madagascar, à toutes les chambres de commerce.

M. Raymond Barbé. A ceux qui sont en prison aussi?

M. Gentet. Non.

M. Raymond Barbé. J'en prends acte.

M. Gentet. Prenez acte. Elle a été approuvée partout.

M. Raymond Barbé. Sauf par ceux qui sont en prison, n'est-ce pas?

M. Gentet. Or, comme vous le savez, les chambres de commerce ont la moitié de leurs membres autochtone, l'autre moitié est française. Les assemblées provinciales sont composées presque partout de dix-huit autochtones contre douze Français. L'approbation de cette lettre prouve donc la communauté de vues qui unit toute la population de la Grande Ile.

M. Raymond Barbé. Y compris ceux qui sont en prison.

M. Gentet. Sauf ceux qui sont en prison.

M. Raymond Barbé. Et qui représentent au moins les trois-quarts des électeurs de Madagascar.

M. Gentet. Non.

Vous nous proposez aujourd'hui un texte amélioré. Nous vous en remercions, mais il est entaché du même vice que le précédent. Il est d'émanation métropolitaine et veut s'appliquer à tous les peuples d'outre-mer. Or, c'est contre cela que nous protestons.

Nous voulions, nous voulons encore et nous voudrons toujours que chaque territoire ait son propre code du travail.

M. Lapart. C'est cela!

M. Gentet. Dans les territoires d'outre-mer on entend beaucoup parler d'indépendance aujourd'hui. Savez-vous ce que la grande majorité des habitants entend par ce mot? Ils veulent avoir une part plus active dans la gestion de leurs propres affaires, ils veulent élaborer eux-mêmes les textes qui leur sont applicables. Ils veulent, en un mot, que vous leur laissiez plus de liberté d'action.

Or, en leur imposant un texte à la rédaction duquel ils n'ont pas pris part, vous leur refusez cette liberté.

Il est facile de parler d'œuvres sociales, il est facile de distribuer des richesses, mais pour en distribuer, il faut les créer.

M. Carroué. Il est facile de les accaparer aussi.

M. Gentet. Seul le travail le permettra, et les peuples coloniaux savent quel est le travail possible chez eux.

Si demain un territoire quelconque de l'Union française veut donner à ses travailleurs un code plus libéral que le vôtre, il doit être libre de le faire. Mieux que vous ce territoire connaîtra ses possibilités économiques, l'état de son budget, les charges qu'il peut s'imposer. Mieux que vous, il saura ce qui est possible et ce qui est impossible et le texte qu'il élaborera aura par cela même plus de valeur que le vôtre.

M. Lapart. Il n'y aura même plus besoin d'Union française!

M. Gentet. Et c'est pourquoi nous refusons votre texte en son ensemble.

Je n'ai parlé, messieurs, qu'au nom de Madagascar... (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Chassiot. Oh non! par exemple! Au nom des colonialistes de Madagascar.

M. Lapart. Madagascar fait partie de l'Union française.

M. Gentet. ...mais je suis certain que beaucoup de mes amis d'Afrique pensent de même.

M. Bidet. Cela dépend desquels.

A l'extrême gauche. Vous parlez des colonialistes?

M. Estèbe. Pour l'instant, la discussion générale est close et, par conséquent, les discussions particulières le sont également.

M. Raymond Barbé. La discussion générale étant close, M. Gentet peut quitter la tribune.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite de la déclaration que vient de faire M. Gentet, représentant de Madagascar, je voudrais faire une petite mise au point.

Tout d'abord, à titre purement personnel, je regrette que M. Gentet, élu, si mes souvenirs sont précis, à la date du 17 décembre, ne soit présent parmi nous que depuis la dernière séance. Deux mois pour rejoindre l'Assemblée de l'Union française, c'est peut-être un peu long!

M. Lapart. Il y a les délais de distance. (*Sourires.*)

M. le général Plagne. Ce fut moins long pour Lombardo.

M. le rapporteur. Ensuite, je regrette que les observations qui viennent d'être présentées à cette tribune ne l'aient pas été à la discussion générale.

Maintenant, je dois faire remarquer à M. Gentet que, s'il ne nous a pas fait part plus tôt de ses observations et de ses réflexions sur notre code du travail, la commission des affaires sociales a tenu le plus grand compte de ses observations et j'ai ici la lettre du 8 septembre et le rapport qui suit cette lettre. Ce rapport a été examiné en commission.

Je pourrais même rappeler un certain passage à notre collègue pour montrer à notre Assemblée dans quel esprit ces observations ont été présentées.

A la page 2 de votre rapport, monsieur Gentet, vous écrivez:

« Tant que la métropole et que les assemblées dites souveraines... » — c'est gentil pour nous — « ...voudront nous imposer des textes élaborés à Paris et ailleurs par des gens très intelligents, de très bonne foi, voulant le bien du genre humain, mais discutant de choses dont ils ignorent tout et dont ils parlent comme des aveugles des couleurs, tant, dis-je, que ces procédés dureront, rien de bon ne pourra être fait dans ces territoires lointains. »

M. Lapart. Cela explique bien des choses!

M. le rapporteur. Eh bien! monsieur Gentet, je dois vous faire remarquer qu'à

la commission des affaires sociales, et dans cette Assemblée, nous sommes un certain nombre d'élus des territoires d'outre-mer, et je dirai même un certain nombre d'élus de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui avons passé toute notre vie d'hommes au milieu des populations autochtones d'outre-mer. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je vous ferai observer également, monsieur Gentet, que dans notre travail d'élaboration, nous n'avons pas eu seulement en vue les populations de Madagascar, mais aussi celles de tous les autres territoires d'outre-mer, de l'Afrique noire, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements d'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, etc. Nous avons voulu faire un texte général et le souci d'adaptation de ces principes, affirmés dans notre code, ne nous a pas échappé. Nous avons prévu dans notre code une soixantaine d'arrêtés à prendre par les chefs de groupe des territoires, par les chefs de territoires, après consultation et bien souvent, après avis conforme des assemblées représentatives à l'une desquelles vous appartenez, monsieur Gentet, et vous pourrez les adapter exactement.

Je le dis, pour ma part, avec une certaine appréhension, car l'assemblée représentative de Madagascar et certaines assemblées provinciales ne reflètent pas, malheureusement, l'esprit de toutes les populations de Madagascar. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Elles ne les représentent même pas du tout!

M. le président. Monsieur Barbé, je vous en prie, ces populations sont admirablement défendues par votre rapporteur, laissez-le parler.

M. le rapporteur. Et nous avons quelque raison de nous alarmer sur la suite qui sera donnée aux principes affirmés dans notre code du travail.

Maintenant, je dois, au nom de cette Assemblée qui, jusqu'ici, a manifesté un haut esprit de justice sociale,...

M. Corval. Très bien!

M. le rapporteur. ...de générosité, dire que c'est là le véritable visage de la France que nous voulons faire connaître à toutes nos populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je me dois d'affirmer à cette tribune, après cette première note de discordance apportée dans un débat d'une telle importance, que nous persévérons dans cette voie. Nous affirmerons, une fois de plus, nos principes, en en réservant aux assemblées locales, aux représentants des administrations locales, toutes les modalités d'application.

Ces principes, nous tenons à les affirmer une fois de plus: nous ne voulons pas qu'ils soient déformés par une application maladroite ou criminelle sur place.

M. Detraves. Très bien!

M. le rapporteur. Nous n'avons pas reçu que ce document, monsieur Gentet, nous en avons reçu un autre. Je regrette de n'avoir pu en faire état dans mon rapport, prace qu'il nous a été envoyé sans indication d'origine. Vous pourrez le consulter *a posteriori*, mais je vous affirme que, là encore, la commission des affaires sociales en a tenu le plus grand compte. Les observations portent sur tous les articles du projet que nous vous présentons et je suis sûr qu'après les premiers jours de ce débat consacré au code du travail, si nous continuons toujours dans cet esprit, si nous continuons toujours à travailler avec ce souci de la justice et de l'efficacité, nous sortirons de cette enceinte un monument juridique qui sera l'honneur de notre Assemblée et qui fera le bien de toutes les populations d'outre-mer. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur un grand nombre de bancs au centre.*)

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix l'article 60 *bis* et je me permets d'attirer l'attention de M. Gentet sur le texte même de cet article:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, détermineront les catégories d'entreprises dans lesquelles pourront être rendus obligatoires les pourcentages de travailleurs qui devront recevoir la formation professionnelle et fixeront ces pourcentages. »

Je mets aux voix cet article.

(*L'article 60 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Catrice et Corval proposent d'ajouter au titre III un chapitre II *bis* nouveau, ainsi libellé:

CHAPITRE II *bis*

De la liberté du travail.

« Art. 60 *ter* (ancien article 48 *bis* complété). — Tous les citoyens de l'Union française se consacrent librement au travail.

« La loi et l'administration doivent veiller à ce que cette liberté soit respectée et s'exerce dans les conditions les plus favorables à l'intérêt général, au bien-être des travailleurs et au progrès social.

« Toute forme de travail forcé, quelles qu'en soient l'appellation et la modalité, est rigoureusement interdite, conformément à la loi du 11 avril 1946.

« Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet de sanctions correctionnelles qui seront prévues par un décret du ministre de la France d'outre-mer.

« La réquisition des travailleurs en temps de guerre devra être réglementée par les textes constituant le statut militaire de l'Union française. Cette réquisition devra être obligatoirement accompagnée de mesures de protection sociale, à prévoir dans lesdits textes.

« Le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix, notamment en cas de calamités publiques et de travaux urgents intéressant la santé des populations, sera réglementé par décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Corval pour soutenir son amendement.

M. Corval. Messieurs, ainsi sans doute que vous l'avez remarqué, le texte de cet amendement est repris de la loi d'avril 1946 qui porte interdiction du travail forcé, sauf, toutefois, les deux derniers paragraphes que nous avons ajoutés, et qui touchent, pour l'avant-dernier paragraphe la réquisition des travailleurs en temps de guerre et, pour le dernier, le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix.

Il est inutile de développer longuement les idées contenues dans cet amendement. Chacun connaît, en effet, les motifs qui ont amené le Gouvernement français à interdire le travail forcé dans les territoires d'outre-mer. Mais nous avons voulu marquer, dans notre code du travail, qu'il fallait bannir définitivement le travail forcé de tous nos territoires.

Au temps où des enquêtes fameuses avaient ému l'opinion sur le problème du travail forcé, on avait justement fait observer que l'esclavage, supprimé en principe, se perpétuait en quelque sorte par le travail forcé.

M. Lapart. C'est exact.

M. Corval. Or, nous ne voulons pas que le travail forcé se perpétue, ou plus exactement nous craignons qu'il ne se perpétue d'une manière quelconque dans une organisation plus ou moins autoritaire, plus ou moins administrative du travail dans les territoires d'outre-mer.

C'est pour éviter ce péril que nous vous demandons d'introduire dans notre code le texte même — je le répète — de la loi d'avril 1946, accompagné de deux légers amendements qui ne font qu'en préciser les termes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le premier paragraphe de l'amendement de M. Corval est d'une portée trop générale pour comporter une application pratique quelconque.

La commission est d'accord sur les paragraphes 2 et 3, en particulier sur le paragraphe 3 qui est la reprise d'une disposition de l'article 2 de la loi du 11 avril 1946.

Cet article 2 prévoyait, en effet, l'intervention d'un texte législatif édictant des peines correctionnelles contre la violation de la loi. Ce texte n'a jamais été adopté. Il serait donc opportun de rappeler dans notre code du travail qu'un décret ou un texte législatif fixera ces peines.

Quant aux paragraphes concernant la législation des travailleurs en temps de guerre et en temps de paix, ils ne nous semblent pas au point. En particulier, le dernier paragraphe sur la réquisition des travailleurs en temps de paix est assez dangereux, car il tend à réglementer le droit de réquisition dans certaines conditions, ce qui donnerait une arme redoutable à certaines autorités administratives.

En résumé, si le groupe M. R. P. maintient son texte, nous en demandons le vote par division. Nous acceptons les paragraphes 2 et 3 de l'amendement, estimant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de retenir les autres paragraphes.

M. le président. Monsieur Corval, maintenez-vous l'intégralité de votre amendement ?

M. Corval. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors, je vais être obligé de faire voter par division.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Le groupe communiste accepte le deuxième et le troisième paragraphe de l'amendement de M. Corval, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur.

Mais le début de l'amendement constitue une disposition trop générale.

Quant au quatrième paragraphe, nous ne pensons pas que l'on puisse y insérer une disposition concernant la réquisition des travailleurs en temps de guerre, qui ne peut trouver place dans un code du travail.

Enfin, le dernier paragraphe nous semble extrêmement dangereux. Et je me demande si les deux paragraphes que la commission propose d'adopter n'ont pas été introduits par les auteurs de l'amendement pour permettre de faire passer le reste du texte et permettre, en fait, le rétablissement du travail forcé.

Déjà, à Madagascar, un décret a rétabli les normes de travail que j'ai citées dernièrement ici.

M. Longuet. Ce n'est pas le comité de l'empire français qui les a établies, c'est le comité mixte franco-malgache — avec des délégués de la C. G. T. dont M. Boiteau — qui les a votées à l'unanimité.

M. Carroué. Ce n'est pas vrai; en 1948, M. Boiteau n'était plus à Madagascar.

D'autre part, un membre de l'Assemblée nationale, député de Dakar, a dû s'élever contre une forme de rétablissement du travail forcé par l'utilisation des travailleurs de la deuxième portion. Nous ne voulons pas le voir rétablir par le biais d'un texte qui autoriserait des réquisitions en temps de paix, notamment en cas de calamités publiques et de travaux urgents, ce qui permettrait d'y englober bien des dérogations.

Le texte nous semble donc extrêmement dangereux, en ce qu'il tend, en fait, à proposer le rétablissement du travail forcé.

Je me demande d'ailleurs si les auteurs de l'article — ils diront qu'ils sont de bonne foi — n'ont pas voulu nous présenter les deux paragraphes que nous pouvons accepter pour faire passer le reste.

M. Paul Catrice. N'interprétez pas l'opinion d'autrui.

M. Carroué. Votre ministre nous le donnerait à penser, car le code devrait être en vigueur depuis près d'un an et demi si son application n'avait pas été suspendue par lui.

M. Corval. Ce n'est pas le problème.

M. Perier. Monsieur le président, avant d'aller plus loin dans ce débat, j'indique que certains de mes amis et moi-même, nous n'avons pas pu fixer sur ce point notre position définitive. Je demande donc à la commission si elle veut bien accepter le renvoi pour examiner ce texte.

M. le président de la commission. Si nous sommes tous d'accord pour voter le début de cet article 48 *bis*...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président de la commission. J'allais précisément vous poser la question, Lorsque vous parlez des alinéas 1 et 2, entendez-vous que « tous les citoyens de l'Union française se consacreront librement au travail » ?

La commission accepte-t-elle ou repousse-t-elle cette formule ?

M. le président de la commission. Nous estimons que c'est une définition trop générale.

M. le président. Par conséquent, vous l'écartez ?

M. le président de la commission. Oui.

M. Corval. Vous pouvez l'accepter. Elle n'est ni anticonstitutionnelle ni antilégale.

M. le président de la commission. Pour éviter de perdre du temps et mettre les choses au point, la commission demande le renvoi.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi à la commission est ordonné.

M. Catrice a déposé un amendement tendant à ajouter dans le titre III le chapitre et l'article nouveaux suivants:

CHAPITRE II *ter*

Du tâcheronnat.

« Art. 60 *quater*. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un patron (entrepreneur principal, chef d'industrie, etc...) un contrat écrit ou verbal portant sur la main-d'œuvre, les fournitures ou sur les travaux à accomplir ou sur les trois cumulativement, que le travail soit exécuté au temps ou aux pièces.

« Le contremaître est, par opposition au précédent, un salarié du patron, chargé, sous sa direction, de la surveillance des ouvriers ou apprentis et de la conduite des travaux dans les différentes exploitations.

« Le tâcheron passant un contrat de l'espèce visé au 1er alinéa du présent article est tenu de traiter cette main-d'œuvre dans les conditions minima qui sont édictées par la législation en vigueur.

« Le patron est soumis aux obligations suivantes:

« *a*) S'il s'agit de travaux exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, le patron principal, en cas d'insolvabilité du tâcheron, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le payement des salaires et pour les obligations résultant de la législation en vigueur;

« *b*) S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux du patron, ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, le tâcheron est tenu d'apposer en permanence, dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers une affiche en langue française et en langue locale indiquant le nom et l'adresse du patron de qui il tient les travaux et les minima de salaires établis en vertu de la présente réglementation. Il est, en outre, tenu de remettre à chaque travailleur une carte de travail, délivrée par le patron et qui portera sommairement les mêmes indications.

« Le tâcheron devra fournir au patron une attestation écrite de l'exécution de ces prescriptions. Si le patron est saisi de réclamation émanant de l'un quelconque des travailleurs du tâcheron, il doit en saisir immédiatement l'inspection du travail.

« Le patron ou le maître de l'entreprise reste civilement responsable, dans les conditions du droit commun, de l'exécution par le tâcheron ou le sous-traitant des obligations découlant des présentes dispositions.

« La liste des tâcherons doit être tenue dans toute exploitation minière, industrielle ou commerciale et dans tous les chantiers de travaux. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de lui renvoyer cet article, sur lequel elle ne peut se faire une opinion en séance.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

Nous arrivons au chapitre III du titre III, chapitre intitulé: « De la convention collective de travail ».

MM. Catrice et Corval avaient déposé un amendement tendant à remplacer ce chapitre III par un titre III *bis*.

Cet amendement a été retiré par ses auteurs.

Je donne lecture de l'article 61:

CHAPITRE III

De la convention collective de travail.

SECTION I. — Formation de la convention collective de travail.

« Art. 61. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail. Elle est conclue entre les représentants d'un syndicats ou, à défaut, des groupements professionnels représentatifs de travailleurs et un ou plusieurs employeurs, contractant, à titre personnel, ou les représentants des groupements représentatifs d'employeurs.

« Il ne peut être conclu qu'une convention par entreprise.

« La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

« La convention ne doit pas contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur mais peut stipuler des conditions plus favorables aux travailleurs.

« Pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale du syndicat ou du groupement. »

Je mets, en premier lieu, aux voix les cinq premiers alinéas de l'article 61, qui ne sont pas contestés.

(*Les cinq premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à réserver le dernier alinéa de l'article 61.

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Si j'ai demandé à réserver le dernier alinéa de l'article 61, c'est parce que j'ai l'intention de le reporter, après y avoir ajouté les mots « à défaut », à l'article 63.

En effet, je suis d'avis que, pour qu'une convention entre en vigueur le plus tôt possible, il faut que les mandants des syndicats aient la possibilité de conclure, et ce n'est qu'à défaut des pouvoirs qui leur sont donnés à l'article 63 qu'on peut faire appel à une délibération spéciale du syndicat ou du groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'intérêt à ce que le dernier alinéa soit reporté à l'article 63. En effet, l'article 63 traite des conditions de représentation des syndicats et groupements professionnels, tandis que l'alinéa visé concerne un des éléments constitutifs de la convention, indispensable pour que cette convention soit valable.

L'avant-dernier alinéa de l'article 61 énonce une des conditions de validité qui est l'observation de la législation en vigueur; le dernier concerne une seconde condition de validité qui est l'obligation de l'acceptation du groupement intéressé à la suite d'une délibération spéciale.

La commission estime que cette disposition a bien sa place à la fin de l'article 61.

Mlle Le Ber. Si M. le président me le permet, je dirai que mon but était d'activer les choses. Vous avez des syndicats, aussi bien d'employeurs que d'employés, qui, pour ne pas convenir d'une convention collective disent: « Nous avons notre bureau à Paris. » Et lorsqu'ils sont à mille kilomètres ou plus, il peut être intéressant de donner aux mandants des pouvoirs tels que cette convention collective puisse être appliquée immédiatement et sans attendre une réponse qui peut venir ou ne pas venir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par Mlle Le Ber.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le dernier paragraphe de l'article 61, dans sa forme première.

(*Le dernier paragraphe de l'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 62.

« Art. 62. — La convention collective doit obligatoirement contenir des dispositions concernant:

« 1° Le droit syndical et la liberté d'opinion et de pratique religieuse des travailleurs;

« 2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister en toutes circonstances par des délégués du personnel;

« 3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

« 4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation conformément à l'article 187;

« 7° Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 8° Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

« 9° Les congés payés;

« 10° La réglementation du travail, sa durée, le repos hebdomadaire et le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit;

« 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

« 12° La procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée;

« 13° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

« Elle peut également contenir des dispositions concernant:

a) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

b) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

c) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

d) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leurs repas sur le lieu du travail.

« Ces quatre dernières dispositions deviennent obligatoires, dans la mesure où elles correspondent à un usage en vigueur dans le cadre de la convention collective.

« Celle-ci peut contenir également d'autres dispositions qui pourront être rendues obligatoires par arrêté pris par le chef de territoire ou de groupe de territoires, après avis de la commission consultative du travail. »

Je vais mettre aux voix le premier alinéa et les paragraphes 1° à 9° sur lesquels aucun amendement n'a été déposé.

(*Le premier alinéa et les paragraphes 1° à 9° de l'article 62, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 10° ainsi rédigé:

« 1° La réglementation du travail, sa durée, le repos hebdomadaire et le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit; »

Sur ce paragraphe, j'ai été saisi de trois amendements:

Un amendement présenté par Mme Malroux a été retiré; il a été remplacé par celui de M. Detraves dont je donnerai lecture ultérieurement;

Un amendement de M. Perier tendant à remplacer les termes: « la réglementation du travail » par les mots: « les conditions du travail ».

La parole est à M. Perier pour soutenir son amendement.

M. Perier. Il est préférable, monsieur le président, que je prenne la parole ultérieurement, car mon amendement tend également à la suppression des paragraphes 11° et 12° de l'article 62 dont nous discutons.

M. le président. Je le sais, monsieur Perier, mais je suis saisi de plusieurs amendements sur le paragraphe 10° et il est indispensable que nous discutions paragraphe par paragraphe.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Perier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Perier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le troisième amendement, celui de M. Detraves, déposé sur ce paragraphe 10°, tend à ajouter après les mots: « le repos hebdomadaire... » les mots: « les jours fériés ».

La parole est à M. Detraves pour soutenir son amendement.

M. Detraves. L'article 62 détermine le contenu des conventions collectives. Il énumère d'abord les dispositions devant obligatoirement y figurer. Il indique ensuite rapidement d'autres dispositions pouvant y être insérées et susceptibles d'être rendues obligatoires.

D'une façon générale, enfin, le dernier paragraphe indique que d'autres dispositions pourront figurer dans les conventions collectives et être rendues obligatoires par arrêté du chef du territoire.

Il me semble que toute énumération, forcément limitative, est sujette à omission. C'est ainsi que plusieurs de nos collègues ont déposé des amendements tendant à compléter l'énumération de la première partie de l'article 62.

Je vous propose, personnellement, d'insérer, au paragraphe 10°, après les mots: « le repos hebdomadaire... », les mots: « les jours fériés » et ce n'est qu'un exemple.

Dans le paragraphe 13° de l'article 62, pour éviter également d'enfermer l'élaboration de la convention collective dans une formule trop étroite, je vous propose de remplacer le membre de phrase: « ... elle peut également contenir des dispositions concernant... » par les mots: « elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant... ».

Enfin, dans le dernier alinéa de cet article, je vous propose de supprimer les mots: « Celle-ci peut contenir également » et rédiger ainsi cet alinéa: « D'autres dispositions pourront être rendues obligatoires par arrêté pris par le chef du territoire ou de groupe de territoires, après avis de la commission consultative du travail. »

J'ai tenu à présenter l'ensemble des observations qui m'ont été suggérées par la rédaction actuelle de l'article 62. Je pense que vous adopterez mon point de vue et nous permettrons ainsi à la convention collective de jouer complètement sur tous les sujets qui l'intéressent.

M. le président. Je suis obligé, monsieur Detraves, de faire voter l'article 62 par division, afin de ne pas créer une confusion extrême, et nous en sommes, actuellement à la discussion de son paragraphe 10°.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Detraves portant sur le paragraphe 10°.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mlle Le Ber. Je suis d'accord pour que termination des jours fériés, qui est fort à condition qu'il ne s'agisse pas de la détermination des jours fériés, qui est forcément une mesure légale pour un ensemble de territoires et qui ne peut pas être réglée par une convention collective.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Detraves portant sur le paragraphe 10°.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de ce paragraphe 10° se présente donc ainsi:

« 10° Les conditions du travail, sa durée, le repos hebdomadaire, les jours fériés et le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 10° de l'article 62, modifié par les amendements de MM. Perier et Detraves.

(Le paragraphe 10° ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 11°.

« 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application; »

Sur ce paragraphe, je suis saisi d'un amendement déposé par M. Perier, qui tend à sa suppression.

La parole est à M. Perier pour soutenir son amendement.

M. Perier. Je ne m'explique pas très bien que ceci soit mentionné dans les obligations à insérer dans les conventions collectives, attendu que l'article 221 prévoit que « tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation si une partie le demande ».

Il est bien évident, étant donné le champ très vaste d'application du code du travail, que si nous inscrivons des règlements particuliers à l'occasion de conventions collectives, l'article 221, pratiquement, ne jouera jamais.

C'est dans de telles conditions que je me permets de demander la suppression de ce paragraphe puisque ses dispositions sont prévues à l'article 221.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Perier.

D'ailleurs, la disposition prévue au paragraphe 11° de l'article 62, est conforme à la législation actuellement en vigueur en Afrique occidentale française, et fait l'objet, en particulier, de l'article 2 du décret du 20 mars 1937 sur le règlement des conflits du travail dans ce territoire.

Pour notre part, nous voyons un intérêt très appréciable à ce que les conflits du travail puissent être réglés par voie conventionnelle, c'est-à-dire que la procédure à suivre soit déterminée par les parties engagées, travailleur aussi bien qu'employeur.

A défaut de ces conventions collectives, il faut évidemment prévoir la réglementation faisant l'objet du titre portant sur la conciliation et l'arbitrage.

M. Paul Catrice. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je suis tout fait partisan, pour ma part, du maintien du paragraphe 11°, non pas exactement pourtant dans sa rédaction actuelle, puisque j'ai déposé un amendement tendant à la modifier. Pour donner une précision à M. Perier, je voudrais lui signaler précisément que sur l'article 221 dont il a parlé, nous déposerons un amendement tendant à le faire précéder des mots « ... à défaut de convention collective... ». Cette addition mettrait bien en harmonie, en effet, le paragraphe 11° du présent article et l'article 221.

M. Perier. Comme je ne voudrais faire nulle peine, même légère, ni à notre rapporteur, ni à M. l'abbé Catrice, je retire mon amendement sur ce paragraphe.

M. le rapporteur. La commission vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Perier est donc retiré.

Sur le même paragraphe 11°, MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

« 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la Convention collective ou tout autre différend collectif de travail. »

M. Paul Catrice. Un mot pour expliquer mon amendement: il y a des différends qui peuvent ne pas être relatifs aux dispositions de la convention collective, mais à d'autres questions. La convention collective doit donc prévoir également le règlement de ces différends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour le début du paragraphe 11° proposé par l'amendement de MM. Catrice et Corval: « La procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la convention collective ». Mais où nous ne sommes plus d'accord, c'est sur le dernier membre de phrase: « ...ou tout autre différend collectif de travail ».

M. Bidet. Cela ne vient pas dans le cadre des conventions collectives.

M. Chassict. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. S'il nous semble normal de voir figurer dans un article relatif aux conventions collectives la procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la convention collective, il nous semble, en revanche, absolument anormal que l'on veuille y faire figurer obligatoirement la procédure relative à tous autres différends collectifs de travail.

M. Bidet. Cela effectivement n'a rien à voir.

M. Chassiot. Nous nous demandons où l'on veut aboutir en demandant l'inclusion d'une telle disposition dans cet article et si l'on ne veut pas aboutir, en matière de conflit collectif, à l'établissement d'une procédure telle que l'exercice du droit de grève soit rendu pratiquement impossible. Nous nous demandons si l'on n'espère pas, à la faveur de quelques avantages immédiats qui seraient accordés par les conventions collectives, amener les travailleurs d'outre-mer à signer des engagements les mettant dans l'impossibilité pratique d'user du droit de grève prévu par la Constitution.

Il existe, au chapitre II du titre VIII, une section 2 qui traite du différend collectif en général.

La procédure concernant les différends collectifs de travail, autres que ceux relatifs à l'application des conventions collectives, a donc sa place dans cette section, et non pas dans le paragraphe 11° de l'article 62 en discussion.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de repousser l'amendement.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Cette disposition additive, demandée instamment par plusieurs syndicats, et qui est ainsi conçue: « ou tout autre différend collectif de travail », n'a évidemment rien à voir avec la limitation du droit de grève. L'article 195 de notre projet de code du travail dit expressément, à propos de la conciliation et de l'arbitrage, que nous entendons respecter le droit de grève; nous faisons nôtre cet article.

Je voudrais souligner d'autre part qu'il s'agit exclusivement ici d'envisager la procédure et qu'en aucune façon cet amendement ne peut correspondre aux intentioins cachées qui nous sont gratuitement attribuées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. On peut voter par division. Ce sera plus simple, et nous arriverons ainsi à nous mettre d'accord plus rapidement.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Catrice et Corval: « 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la convention collective ».

(Mise aux voix, la première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du même amendement: « Ou tout autre différend collectif de travail ».

(Mise aux voix, la seconde partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Le paragraphe 11° se trouve donc ainsi rédigé:

« 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la convention collective ».

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 11°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 12°:

« 12° La procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée. »

J'ai reçu un amendement déposé par M. Perier tendant à supprimer cette disposition.

La parole est à M. Perier.

M. le président de la commission. M. Perier a retiré son amendement.

M. Perier. Je n'ai pas du tout retiré mon amendement et je pense que la commission voudra bien me donner quelques éclaircissements.

Si je me reporte à l'article 69, je lis en effet: « toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 75 et suivants ».

Je ne comprends pas alors la rédaction du paragraphe 12 de l'article 62, disposant qu'obligatoirement la procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée est prévue dans la convention collective.

Lorsque j'aurai eu des lumières sur ce point, je ferai peut-être connaître si je retire mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les deux procédures font en effet double emploi. L'une est conventionnelle — c'est-à-dire prévue par la convention collective — et l'autre réglementaire, c'est-à-dire prévue par notre projet de code du travail.

La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, et la laisse libre de choisir entre la procédure conventionnelle et la procédure réglementaire.

M. Perier. Je demande la parole pour un supplément de documentation.

Je voudrais que l'on me fît connaître les avantages de ces deux procédures. S'il y a vraiment un intérêt à les conserver toutes deux je m'inclinerai, mais quant à présent, je me trouve en présence de deux procédures, et j'aimerais mieux n'en connaître qu'une seule.

M. Carroué. Si les parties se mettent d'accord sur une procédure, celle-ci sera toujours préférable à une procédure imposée.

M. Perier. Je m'excuse, mon cher collègue, mais je n'en vois pas la raison.

On risque, à chaque article, de rencontrer des dispositions réglementaires et des dispositions contractuelles en contradiction; de plus, c'est introduire dans la rédaction de ce code du travail, que je voudrais être un monument de clarté, des motifs de confusion contre lesquels je m'élève.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Je voudrais expliquer mon vote sur ce point.

Je voterai contre l'amendement de M. Perier.

M. Perier. J'en serai navré!

M. Carroué. Je demande à M. Perier de réfléchir encore et de retirer son amendement. Si, s'agissant d'une convention collective, les parties — employeurs et travailleurs — se mettent d'accord sur la procédure à suivre, cette procédure, consécutive à un accord, sera toujours préférable à une procédure imposée. Elle ne pourra pas être plus rigoureuse que les termes de la loi. Il est d'ailleurs d'ordre public que les dispositions d'une convention collective ne peuvent pas être contraires aux termes de la loi. La procédure sera donc mieux adaptée et, par conséquent, donnera davantage satisfaction aux uns et aux autres. Puisque les employeurs ne sont pas obligés d'accepter cette procédure ils ont donc, comme les travailleurs, satisfaction.

Il y a, par conséquent intérêt à laisser jouer les deux possibilités: la possibilité réglementaire, et celle de la loi.

M. Perier. Je m'excuse, monsieur le président, de reprendre la parole, mais j'en aurai vite terminé sur ce sujet.

Je serais parfaitement d'accord avec notre collègue et avec la commission si nous ne nous trouvions pas en présence de deux obligations: l'obligation prévue à l'article 69 disposant: « Toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 75 et suivants celle de l'article 62. »

Si l'on avait dit « facultativement », j'aurais été d'accord, mais le texte indique: « La convention collective doit obligatoirement contenir les dispositions concernant: la procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée. »

J'avoue ne pas comprendre comment on peut prévoir une obligation contractuelle, alors qu'il y a déjà une obligation réglementaire pour le même objet.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission demande le renvoi à la commission du paragraphe 12°.

M. Perier. Je remercie la commission.

M. le président. Le paragraphe 12° est donc renvoyé à la commission.

Je donne lecture du paragraphe 13° ainsi conçu:

« 13° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle; »

Sur ce paragraphe aucun amendement n'est déposé.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 13°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa suivant, qui ne porte pas de numéro, M. Detraves a déposé un amendement tendant à remplacer: « Elle peut également contenir des dispositions concernant: » par les mots: « Elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant: ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour accepter l'amendement de M. Detraves.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne une nouvelle lecture de l'alinéa modifié selon l'amendement de M. Detraves.

« Elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant: »

Je le mets aux voix.

(L'alinéa ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'ensemble des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sur lesquels il n'a pas été déposé d'amendement.

(Les paragraphes a, b, c *et* d, *mis aux voix, sont adoptés.)*

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant:

« Ces quatre dernières dispositions deviennent obligatoires dans la mesure où elles correspondent à un usage en vigueur dans le cadre de la convention collective. »

Il n'y a aucun amendement sur cette partie du texte.

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement sur le paragraphe suivant...

M. le président. Attendez, monsieur l'abbé...

M. Paul Catrice. Vous permettez, monsieur le président... L'amendement porterait également sur cet alinéa et je pense que la commission sera d'accord.

Cet alinéa signifie bien: « l'insertion des quatre dernières dispositions est obligatoire » et non pas « ces quatre dernières dispositions deviennent obligatoires... » Le sens est tout différent. Il me semble évident que c'est le premier sens qui est l'expression authentique de la pensée de la commission.

De même pour l'alinéa suivant il faut lire: « celle-ci peut contenir également d'autres dispositions dont l'insertion dans les conventions collectives pourra être rendue obligatoire... » et non pas: « d'autres dispositions qui deviennent obligatoires ». C'est une question de rédaction et non de fond, mais elle a son importance.

M. le président. Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer que nous n'avons, en deux heures de séance, voté que deux articles. Il y en a 240!

M. Bidet. Il faudra demander à M. l'abbé Catrice de réécrire le code.

M. le président. Ne multiplions pas les amendements, et évitons les sous-amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa, avec la modification acceptée par la commission:

Il serait donc ainsi conçu:

« L'insertion des quatre dernières dispositions est obligatoire, dans la mesure où elles correspondent à un usage en vigueur dans le cadre de la convention collective. »

(L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa:

« Celle-ci peut contenir également d'autres dispositions qui pourront être rendues obligatoires par arrêté pris par le chef de territoire ou de groupe de territoires, après avis de la commission consultative du travail. »

M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Corval et M. Sousatte ont déposé un amendement tendant à remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

« Celle-ci peut contenir également d'autres dispositions dont l'insertion dans les conventions collectives pourra être rendue obligatoire... ». Le reste de l'alinéa sans changement.

M. Detraves a également déposé un amendement sur ce paragraphe.

M. Detraves. Je retire mon amendement.

M. Bidet. A titre exemplaire.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. le président de la commission. M. Catrice, lui, ne retire pas son amendement. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Catrice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. l'abbé Catrice accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du dernier alinéa, tel qu'il vient d'être modifié par l'adoption de l'amendement de M. Catrice.

(*Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62 à l'exception du paragraphe 12°, renvoyé à la commission.

(*A l'exception du paragraphe 12°, renvoyé à la commission, l'ensemble de l'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

La séance est reprise.

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 63. J'en donne lecture:

« Art. 63. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

« Soit de stipulations statutaires de ce groupement;

« Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

« Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par la majorité des adhérents de ce groupement.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération dans le délai maximum d'un mois. »

Sur cet article, Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant à ajouter, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

« défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale du syndicat ou du groupement. »

L'Assemblée ayant déjà décidé de maintenir cette disposition à l'article 61, mademoiselle Le Ber, maintenez-vous votre amendement?

Mlle Le Ber. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 63, tel qu'il a été rédigé par la commission.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 64. — La convention collective doit être écrite à peine de nullité.

« Le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé détermine par arrêté pris après avis conforme du Grand Conseil, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives ou peuvent être dénoncées celles de ces conventions qui sont susceptibles de l'être aux termes de l'article 65.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

« Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais. »

M. Jousselin a déposé un amendement tendant à remplacer la première phrase de cet article 64 par le texte suivant:

« La convention collective doit, à peine de nullité, être écrite en langue française et dans la langue véhiculaire. »

Cet amendement n'étant pas soutenu par suite du rejet des amendements antérieurs ayant le même objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter à la fin du deuxième alinéa, le membre de phrase suivant:

« ...et détermine les modalités d'application des conventions collectives non prévues au présent titre ».

Mais M. Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés ont déposé ensuite un amendement tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 64 de la façon suivante:

« Le chef de territoire détermine par arrêté pris après avis conforme de l'Assemblée représentative les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ou peuvent être dénoncées celles de ces conventions qui sont susceptibles de l'être aux termes de l'article 65. »

Je vais donc appeler en discussion d'abord l'amendement de M. Boubou Hama.

La parole est à M. Boubou Hama pour soutenir son amendement.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, le gouvernement général est un organisme de coordination dont la synchronisation progressive a été dénoncée par nous depuis toujours.

D'autre part les conditions de travail peuvent différer d'un territoire à l'autre et nous pensons qu'en introduisant dans cet article l'amendement que nous vous présentons nous pourrions arriver à avoir un organisme plus pratique et faciliter ainsi l'établissement de ces conventions.

C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement présente un inconvénient. S'il s'applique aux conventions collectives conclues dans le cadre du territoire, il ne s'applique pas aux conventions collectives conclues dans le cadre du groupe de territoires. Aussi je me demande quelle est l'autorité qui déterminerait les conditions de dépôt de publication et de traduction des conventions fédérales.

Je comprends très bien le souci de M. Boubou Hama qui veut adapter au territoire les conditions du travail, mais il ne faut pas laisser en dehors de la règlementation des conventions beaucoup plus larges s'étendant à tout groupe de territoires. La commission ne peut donc pas accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boubou Hama.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement qui, je le rappelle, tend à ajouter au deuxième alinéa les mots « et détermine les modalités d'application des conventions collectives non prévues au présent titre. »

M. Paul Catrice. Il me semble que cette addition va de soi, et je laisse le soin à la commission de décider.

M. le président de la commission. De quelles conventions collectives s'agit-il ?

M. Paul Catrice. Il ne s'agit pas des conventions, mais des « modalités non prévues au présent titre ».

M. le président de la commission. Quelles modalités ?

M. Paul Catrice. Il y a des clauses qui ne sont pas prévues dans ce titre, il faut laisser le soin, aux chefs de territoires, d'envisager la question.

M. le rapporteur de la commission. Le texte, tel qu'il est rédigé, concerne les conventions collectives. L'amendement dit: « ...et détermine les modalités d'application des conventions collectives non prévues au présent titre », et je crois que la rédaction de cet amendement n'est pas conforme à la pensée de l'auteur.

Si le dernier membre de phrase s'applique aux modalités d'application, il faudrait rédiger ce texte autrement. Etant donné que nous prévoyons des arrêtés d'application concernant le dépôt, la traduction et la publication des conventions collectives, il me semble que ce texte est assez large pour envisager toutes les modalités d'application possibles.

M. Paul Catrice. Dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le président de la commission. Merci, monsieur l'abbé.

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, dans la rédaction adoptée par la commission.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 65:

« Art. 65. — La convention collective peut être conclue:

« Sans détermination de durée;

« Pour une durée déterminée et au maximum trois ans;

« Pour la durée d'une entreprise déterminée et au maximum trois ans.

« Dans ces deux derniers cas, et sauf stipulation contraire, la convention qui arrive à expiration continue, si elle n'est dénoncée par l'une des parties, à produire ses effets comme une convention sans détermination de durée. »

Sur cet article, M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à modifier la troisième ligne comme suit: « pour une durée déterminée et au maximum un an », et à supprimer la ligne suivante.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dadet pour soutenir son amendement.

M. Dadet. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend précisément à ramener à un an la durée de toute convention collective au lieu de trois ans prévus à l'alinéa 3 de l'article 65.

Certains collègues, qui ont pris la parole à cette tribune en faveur de l'adoption d'un code du travail, ont tenu à souligner les multiples services qu'il va rendre aux masses des travailleurs de la France d'outre-mer; ces collègues ont également rappelé à notre Assemblée les abus et les injustices dont, souvent, les travailleurs sont l'objet.

Enfin, nous savons que tous attendent avec impatience une rapide application d'un code qui régisse équitablement leur travail, longtemps méconnu à dessein et souvent sous-estimé.

Mais si ce code qu'ils attendent doit faire de leur part l'objet d'un accueil enthousiaste, il n'est pas permis de croire qu'il suscitera le même enthousiasme de la part des employeurs. De nombreux vestiges de l'ancien régime du travail persistent encore dans certaines régions d'Afrique noire française où il n'est pas rare de constater que des salariés sont frustrés du juste bénéfice des efforts qu'ils apportent à un travail mal rétribué.

La survivance des méthodes antisociales que nous flétrissons ne disparaîtra pas immédiatement après l'application de ce code du travail.

C'est pourquoi, d'accord avec mes amis du R. D. A. et du groupe communiste et apparentés, j'ai cru devoir proposer à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui est surtout dicté par un souci de prudence.

J'estime qu'il faut donner à l'employé, dans un délai relativement court, la possibilité de décider d'une résiliation de convention, au cas où un désaccord, de quelque nature qu'il puisse être, interviendrait entre lui et son employeur. La durée de trois ans, stipulée à l'article 65, notamment en son alinéa 3, trop longue à mon avis pour une convention collective, pourrait être modifiée et ramenée à un an — comme je vous le suggère — sans pour cela créer des inconvénients quelconques, tant pour l'employeur que pour l'employé.

En ce qui concerne le quatrième alinéa de ce même article, je précise qu'il ne s'agit pas d'une suppression totale de l'alinéa. Pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, je sollicite l'Assemblée de remplacer la durée de trois ans par celle d'un an. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois rappeler que, dans la législation métropolitaine, la durée des conventions collectives prévue par le livre 1er du code du travail, à l'article 31 C, est de cinq ans, et non pas de trois ans.

Je crois qu'il faut assurer une certaine stabilité aux conventions collectives conclues entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs, et ceci dans l'intérêt même des premiers.

Enfin, si les travailleurs estiment que la durée de cinq ans d'une convention collective présente des inconvénients, il leur est toujours possible de conclure cette convention sans détermination de durée, se réservant ainsi à tout moment la possibilité de dénoncer la convention collective, après avoir donné le préavis prévu dans la convention elle-même.

Par conséquent, je crois que les appréhensions exprimées par notre collègue Dadet ne sont pas tout à fait justifiées, et la commission maintient son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dadet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 66:

« Art. 66. — Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre du territoire, de la circonscription administrative ou de l'établissement sont applicables entre les parties dès leur signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64.

« L'extension d'une convention collective dans un champ déterminé à des employeurs ou à des travailleurs autres que ceux qui ont été représentés conformément à l'article 63 doit, pour être rendue applicable, faire l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, du chef de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil. »

M. le président de la commission. Monsieur le président, deux amendements très importants ont été déposés sur l'article 66, il convient, dans ces conditions, de renvoyer l'article à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Pour la bonne rédaction de ce code du travail, il serait préférable, chaque fois que l'on se trouve en présence d'amendements multiples sur un article, de renvoyer cet article à la commission.

M. le président de la commission. Nous ne le savons pas toujours, monsieur le président, parce que, comme vous pouvez vous en rendre compte, les amendements nous parviennent à une cadence toujours croissante. Nous ne sommes pas toujours au courant de ce qui se passe, puisque c'est au dernier moment qu'on nous envoie des amendements.

M. le président. Je donne lecture de l'article 67:

« Art. 67. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes lorsque les conditions fixées par les articles 61, 63 et 64 sont remplies.

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 67, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 68:

« Art. 68. — A l'exception du personnel à statut, la convention s'applique aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application, après avoir reçu l'agrément du chef du territoire groupé, de territoire non groupé ou de groupe de territoires, suivant le champ d'application de la convention.

« Elle peut être étendue, éventuellement avec les adaptations nécessaires, aux établissements et exploitations publics dépendant des municipalités, des circonscriptions administratives, du territoire ou du groupe de territoires, par arrêté de l'autorité compétente pris après avis de la commission consultative du travail.

« Elle peut également être étendue, dans les mêmes conditions, aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

« Le personnel régi par des statuts particuliers ne pourra en aucun cas avoir des avantages moindres que ceux prévus aux conventions collectives concernant les travailleurs de la même profession. »

Sur cet article, M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Corval ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 68:

« La convention agréée s'applique aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

« Elle est étendue, éventuellement, avec les adaptations nécessaires. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, cet amendement étant lié à l'article 66 qui est renvoyé à la commission, je demande le renvoi à la commission de l'article 68.

M. le président de la commission. La commission demande également le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit.

L'article 68 est renvoyé à la commission.

« Art. 69. — Toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 75 et suivants.

« Si la convention collective a fait l'objet d'un arrêté d'extension, celui-ci sera rapporté dans les conditions prévues à l'article 66, alinéa 2. Les dispositions de la première convention collective restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté concernant la nouvelle convention. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

SECTION II. — Effets de la convention collective.

M. le président. « Art. 70. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. Ils sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. » — *(Adopté.)*

« Art. 71. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeront les engagements cotractés. » — *(Adopté.)*

« Art. 72. — Les personnes liées par une convention collective peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeront à leur égard les engagements contractés. » — *(Adopté.)*

« Art. 73. — Dans leurs rapports avec les tiers, et sauf clause contraire de la convention, les personnes liées par elle sont tenues d'observer ses dispositions.

« La partie liée qui a accepté à l'égard des tiers des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées. » — *(Adopté.)*

« Art. 74. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir dans l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres. » — *(Adopté.)*

SECTION III. — Des conventions collectives de territoire ou de groupes de territoires.

« Art. 75. — A la demande d'une organisation professionnelle et sur proposition de l'inspection du travail, le chef de territoire ou de groupes de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

« L'inspection du travail peut toutefois ne pas donner suite à la demande si celle-ci n'émane pas, valablement, d'une organisation représentative, suivant les règles de la jurisprudence en la matière.

« Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra un nombre égal de représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de la branche d'activité intéressée. » — *(Adopté.)*

[*Article* 75 bis.]

M. le président. L'amendement de MM. Carroué, Dadet, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupement du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter après l'article 75 une section IV nouvelle comprenant trois articles : article 75 *bis*, 75 *ter*, 75 *quater* est retiré et remplacé par un nouvel amendement présenté par M. Carroué et tendant à ajouter après l'article 75 un article 75 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 75 *bis*. — Lorsqu'une convention collective de travail sera intervenue, en application de l'article 75, des conventions régionales, locales ou d'établissement pourront être conclues, à la demande d'une des organisations professionnelles intéressées, en vue d'adapter ladite convention aux particularités régionales, locales ou d'établissement.

« Ces conventions régionales, locales et d'établissement ne pourront contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que la convention générale.

« Les adaptations nécessaires seront établies par une commission paritaire dont les membres seront désignés par les organisations syndicales parties à la convention. »

La parole est à M. Carroué pour soutenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Messieurs, nous avions déposé un amendement portant sur les avenants d'établissement. Nous avons eu d'ailleurs une assez longue discussion en commission sur ce sujet et M. Begarra me faisait remarquer que si, dans le code du travail, les avenants étaient maintenus, un rectificatif qui n'a pas été porté au code du travail est paru au *Journal officiel*, rectificatif qui modifie, dans l'article 9, la dénomination des avenants d'établissement, et les appelle « conventions d'établissement », ces conventions d'établissement pouvant être légèrement différentes des avenants.

Nous avons proposé un article 75 *bis* qui a l'avantage de remplacer les trois articles sur les avenants et qui a la même signification. Vous avez pu remarquer que, dans l'établissement de nos conventions collectives, deux procédures sont suivies : il y a les conventions collectives d'établissement et les conventions collectives régionales ou de territoires.

Nous prévoyons également, à l'article 69, des conventions collectives conclues sur la base d'un groupe de territoires ou d'un territoire.

Mais notre article 69 n'offrait pas de possibilités d'adaptation et ces conventions collectives de groupes de territoires ou de territoires doivent être adaptées aux régions, aux localités ou aux établissements, il est nécessaire, indispensable même de permettre que, dans le cas d'une convention passée dans le cadre d'un territoire, par exemple, une adaptation ait lieu dans le cadre de la région, de la localité ou de l'établissement.

Si l'on examine seulement le cadre de l'établissement, il est clair qu'une convention collective conclue à l'échelle d'un territoire ne peut pas prévoir toutes les questions à régler dans le cadre de cet établissement et c'est précisément pour permettre le règlement de ces problèmes, dans le cadre de l'établissement, que nous avons déposé cet amendement, sous le numéro 75 *bis*.

Si vous adoptez cet amendement, lorsqu'une convention sera conclue en vertu de l'article précédent, nous pourrons obtenir, par une autre convention, son adaptation aux particularités régionales. Notre texte dit en effet : « Lorsqu'une convention collective de travail sera intervenue en application de l'article 75, des conventions régionales, locales ou d'établissement pourront être conclues à la demande d'une des organisations professionnelles intéressées, en vue d'adapter ladite convention aux particularités régionales, locales ou d'établissement ».

Nous pensons que c'est là une mesure sage. J'espère que la commission voudra bien l'accepter et que l'Assemblée nous suivra. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Nous voterons l'amendement de M. Carroué, mais en faisant une réserve expresse, car il nous semble que cet article pourra avoir une certaine relation avec les deux autres articles déjà renvoyés à la commission concernant l'agrément des conventions.

M. le président de la commission. C'est tout différent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

« Art. 76. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa premier de l'article précédent en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention de territoire ou de groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à résoudre les difficultés d'accord.

« Si, dans un délai de deux mois, à compter du jour où il a été saisi de ces difficultés, un accord n'a pu être réalisé, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord

en vue de régler ces difficultés dans les conditions prévues aux articles 221 et suivants. »

Sur cet article, M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à mettre dans le deuxième alinéa, au lieu des mots: « un délai de deux mois », les mots: « un délai d'un mois ».

MM. Carroué, Coulibaly, Chassiot et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante:

« Si au sein de cette commission l'accord ne peut intervenir entre les parties, le différend peut être soumis à l'arbitrage. »

Je vais appeler en discussion l'amendement de M. Carroué qui est le plus éloigné du texte de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'amendement de M. Carroué sur l'article 76 impliquant que le différend peut être soumis à l'arbitrage, je demande le renvoi de cet article à la commission où nous pourrons en discuter.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

Je donne lecture de l'article 77:

« Art. 77. — Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives existant dans l'ensemble de l'Union française. »

M. Catrice a déposé un amendement tendant à rédiger l'article 77 comme suit:

« Lorsqu'il n'existe pas d'organisations professionnelles permettant la conclusion de conventions collectives, ou lorsqu'il est impossible d'aboutir à la conclusion d'une convention collective, des règlements de travail sont promulgués, sur proposition de l'inspecteur du travail, chef du service, par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

« Les règlements deviennent obligatoires pour la région, la profession ou la catégorie de travailleurs qui sera déterminée par l'arrêté.

« Les règlements contiennent obligatoirement les dispositions prévues à l'article 62 et doivent s'inspirer des conventions collectives en vigueur dans l'ensemble de l'Union française.

« Ils sont revisibles à la demande de l'inspection du travail ou de la commission consultative du travail et deviennent caducs lors de la mise en exécution, dans le champ visé par le règlement d'une convention collective.

« Les employeurs et travailleurs sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale des règlements. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. Je tiens à déclarer tout d'abord que la commission maintient son texte, qui est beaucoup plus simple que l'amendement de M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je croyais que la commission était d'accord pour que l'amendement lui fût renvoyé. Quoi qu'il en soit, je ne le défendrai pas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Catrice ? Demandez-vous la parole pour le soutenir ?

M. Paul Catrice. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Catrice.

(Une première épreuve, à main levée, a lieu.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Raymond Barbé. Comment, adopté ? Jamais de la vie !

M. Schock, *secrétaire.* En ce qui me concerne, je déclare que l'amendement est adopté.

M. le président. S'il y a contestation, je vais de nouveau consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. Bidet. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin.

M. Schock, *secrétaire.* Je formule des réserves sur le résultat du scrutin demandé par M. Bidet, qui ne reflètera certainement pas la physionomie des présences dans l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Monsieur Schock, le scrutin, d'après le règlement, est de droit s'il est demandé par un membre de l'Assemblée.

M. Bidet. C'est en effet le règlement, et je maintiens ma demande de scrutin.

Plusieurs conseillers au centre. Il eût fallu le demander avant le vote. *(Dénégations à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Schock, *secrétaire.* Je suis d'ailleurs seul secrétaire présent au bureau.

M. le président. Je suis obligé, en effet, de constater une fois de plus...

Mme Caffot. Monsieur le président, il n'y a qu'un secrétaire au bureau.

M. le président. C'est ce que j'allais dire. Il n'y a qu'un secrétaire au bureau, je l'ait fait remarquer dès le début de la séance.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Le règlement prévoit que, lorsqu'il y a doute sur un vote à main levée, on procède à une deuxième épreuve par assis et levé.

M. le président. Sans doute, mais il est d'abord indispensable que le bureau soit au complet. Or, j'ai le regret de constater qu'il ne l'est pas.

M. Raymond Barbé. La question des votes fait l'objet de l'article 68 du règlement.

M. le président. Oui, et voici le texte de cet article:

« Les votes publics ont lieu à main levée, par assis et levé, ou par scrutin public.

« Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 66 et au premier alinéa de l'article 97.

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président... ».

Or, il n'y a qu'un secrétaire au bureau.

« ...Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote par scrutin public est de droit... ».

M. Motais de Narbonne. Il n'y a pas de désaccord ! *(Sourires.)*

M. le président de la commission du règlement. Il est seul, il ne peut être en désaccord avec lui-même.

M. Raymond Barbé. Lisez l'alinéa suivant monsieur le président; c'est lui qui est en cause.

M. le président. « ...Toutefois, lorsque l'épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. »

Il est bien entendu que le résultat du vote, quel qu'il soit, n'incriminera nullement les constatations faites par le seul secrétaire présent au bureau.

M. Bidet. Bien sûr !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste, sur l'amendement de M. Catrice.

Je mets aux voix l'amendement par scrutin public. Mais je suis obligé de demander à l'un de vous de bien vouloir prendre place au bureau.

(Sur l'invitation de M. le président, Mme Malroux veut bien prendre place au bureau comme secrétaire.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. Il va y être procédé.

Je vais consulter l'Assemblée sur la possibilité de poursuivre le débat pendant l'opération de pointage.

M. Alfred Bour. Ne pourrait-on, pendant le temps assez long que nécessite le pointage, fixer l'ordre du jour de notre prochaine séance ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur ce point.

(L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre ses débats pendant l'opération du pointage.)

— 7 —

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Désignation de M. Thémia comme représentant de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Conformément à l'article 28 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires financières pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, a été affiché au début de la présente séance.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Thémia membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Julien et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O., conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Julien et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir, demain vendredi 18 février, deux séances publiques, dont l'ordre du jour serait le suivant:

Première séance à 10 heures du matin:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Juge, Antonioi, Rosfelder, Rosenfeld, Cazelles, Saïdou Djermakoye, Mériglier, tendant à modifier les articles 23 et 24 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

N° 503 (année 1948) (et année 1949), M. Alfred Bour, rapporteur. (*Assentiment.*)

Deuxième séance, à 16 heures:

1° Vérification des pouvoirs. Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de six conseillers de l'Union française par l'assemblée algérienne (1er et 2e collège). (M. Monnet, rapporteur.)

M. Raymond Barbé. Sous réserve, monsieur le président, qu'il n'y ait pas d'opposition du fait que nous ne sommes pas assurés des quarante-huit heures de distribution.

M. le président. Evidemment, s'il y a une opposition, et si l'Assemblée décide de renvoyer l'affaire, cette question ne viendra pas;

2° Discussion de la proposition de MM. Lautissier, Mitterrand, d'Arboussier, Mme Bertrand et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine. (M. Alduy, rapporteur.)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je viens de lire avec le plus grand intérêt le rapport fait au nom de la commission des affaires politiques par M. Alduy, sur la proposition de résolution de MM. Lautissier et autres, tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

A la page 3 de ce rapport, je lis ceci:

« Elle (la commission) poussa enfin le scrupule jusqu'à attendre, pour se prononcer, l'issue des pourparlers engagés le mois dernier à Cannes entre des représentants du Gouvernement français et de l'ex-empereur Bao-Daï. »

Je sais gré, pour ma part, à la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française d'avoir attendu, pour se prononcer, le résultat des conversations de Cannes.

Mais, je suis obligé de déclarer, au nom du Gouvernement de la République, qu'à l'heure actuelle ces pourparlers continuent, qu'ils sont en cours, et que, dans ces conditions, il est difficile de voir le débat s'engager devant l'Assemblée de l'Union française.

L'état actuel des négociations me permet, d'ailleurs, de déclarer devant cette Assemblée que nous espérons prochain et favorable l'aboutissement final de ces consultations.

Dans ces conditions, et quoi que l'on pense sur la question au fond, il demeure que des négociations sont en cours sur un problème extrêmement grave et extrêmement délicat. Ces négociations constituent une chance pour la paix et nul n'a le droit de la compromettre.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir renvoyer la fixation de la date de cette discussion à la conférence des présidents du 17 mars prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* La commission des affaires politiques et administratives est présidée par moi et je m'excuse auprès de l'Assemblée de vous présenter un personnage bicéphale.

En tant que président de cette commission, j'ai suivi les instructions de cette dernière et j'ai, par conséquent, demandé l'inscription du débat à l'ordre du jour de la séance de demain 18 février.

Cependant, ceux qui voudront bien se référer aux procès-verbaux des séances de la commission se rendront compte que moi-même j'avais formulé, contre la continuation du débat — notamment pour son ouverture à la tribune de l'Assemblée — exactement les mêmes objections que vient de formuler M. le ministre de la France d'outre-mer.

De cette manière, je considère, personnellement, qu'il serait tout à fait inopportun et, par conséquent, dangereux, d'entamer un tel débat, avec tout ce qu'il peut comporter de discussions, dans le moment où des négociations touchent à leur fin et où on nous fait apparaître cette espérance de paix après laquelle nous courons depuis trop longtemps.

M. le président. Je suis amené à consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour.

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André sur le renvoi de la proposition n° 227 à une date ultérieure, étant donné que l'affaire serait portée à l'ordre du jour de la conférence des présidents du 17 mars.

Je vais mettre aux voix par scrutin public le renvoi à une date ultérieure.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera pour le maintien du débat à la date proposée par la conférence des présidents, c'est-à-dire demain 18 février.

En effet, la proposition déposée par notre camarade M. Lautissier date du mois de juin 1948; ce n'est que par suite de remises successives — dans lesquelles le groupe communiste n'a aucune responsabilité — que l'on a pu attendre si longtemps pour soumettre en séance publique une proposition qu'il était du devoir de l'Assemblée de l'Union française de discuter rapidement.

Il s'agit, en effet, d'un problème essentiel de relations entre la France et les peuples d'outre-mer. Et nous considérons toujours valables les multiples arguments successivement évoqués devant la commission des affaires politiques, qui ont amené celle-ci à se déterminer, à une grosse majorité, pour discuter de ce problème à partir du 18 février. J'espère qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour ne pas désavouer sa commission des affaires politiques et la conférence des présidents qui ont demandé cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin public le renvoi à une date ultérieure.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de poursuivre les débats pendant l'opération du dépouillement. (*Assentiment.*)

— 10 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de dix demandes d'avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion des demandes d'avis sur l'institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je donne connaissance à l'Assemblée du résultat du dépouillement du scrutin n° 1

sur l'amendement n° 87 rectifié de M. Cajrice à l'article 77.

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue..... 67

Pour l'adoption..... 64
Contre 69

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi sur le même article 77 d'un nouvel amendement de M. Carroué tendant à ajouter, après les mots: « commission consultative du travail », les mots: « et après avis conforme de l'assemblée représentative ou du grand conseil ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commisions. Il s'agit de la réparation d'un oubli, monsieur le président et nous acceptons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 modifié par l'amendement de M. Carroué:

« Art. 77. — Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail et après avis conforme de l'assemblée représentative ou du grand conseil, peut, en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives existant dans l'ensemble de l'Union française. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.

(*L'article 77, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE IV

Du cautionnement.

M. le président. « Art. 78. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 183. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 79. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

« Le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Le retrait du dépôt est accordé au travailleur sur présentation du certificat de cessation de travail. En outre, il peut être effectué en totalité ou en partie sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé ou, s'il est illettré, par celles de deux témoins. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur. Nous pourrions nous arrêter ici pour aujourd'hui, puisque nous sommes arrivés à la fin du titre III.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

SUITE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il est bien entendu que si le renvoi de la discussion sur les événements d'Indochine est ordonné la discussion sur le code du travail reprendra mercredi à quinze heures.

M. Borrey. Monsieur le président, je vous ai tout à l'heure demandé la possibilité de continuer la discussion du code du travail également demain après-midi. Si la séance est meublée jusqu'à dix-neuf heures par la discussion sur les événements d'Indochine il n'en sera pas question; mais si tel n'est pas le cas on pourrait peut-être reprendre la discussion sur le code du travail. (*Marques d'assentiment.*)

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient; je signale toutefois que ce n'est pas moi qui présiderai la séance.

M. Raymond Barbé. Si, comme l'indiquait le président de la commission, le débat sur la guerre d'Indochine devait être renvoyé — ce qui, je pense, ne peut pas se produire puisque nombre de nos collègues sont d'accord avec nous pour que ce débat ait lieu demain et que ni le groupe socialiste, ni le M. R. P. ne veulent, je pense, le voir retarder (*Sourires à l'extrême gauche*), je propose que le débat sur les modifications au règlement prévu pour demain matin dix heures soit reporté au début de la séance de l'après-midi. Cela éviterait cette séance du matin qui gêne certains de nos collègues. D'ailleurs le débat sur cette question ne me paraît pas devoir être très long.

M. Paul Catrice. Je pensais que vous étiez favorable au vote du code du travail le plus rapidement possible !

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi de la date de la discussion de la proposition n° 227.

Nombre des votants 142
Majorité absolue 72

Pour l'adoption 109
Contre 33

Le débat sur l'Indochine est donc renvoyé à une date ultérieure qui sera fixée à la conférence des présidents du 17 mars.

M. Raymond Barbé. Souvent troisième force varie.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Sur la fixation de l'ordre du jour, je ne fais pas obstacle à la proposition de M. Barbé, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que la discussion qui devait prendre place demain matin à une séance spéciale, soit reportée demain après-midi, sous la seule réserve que certains de nos collègues, qui n'étaient pas là aujourd'hui soient avertis.

M. Borrey. Tans pis pour eux.

M. le président de la commission du règlement. Nos collègues pouvaient compter sur une séance demain matin. Il appartient au bureau de les informer du changement intervenu.

Je demanderai alors la fixation de la discussion des modifications au règlement après discussion sur les élections algériennes.

M. le président. Il me semblerait même, puisque le débat est commencé, que cette question devrait venir avant la discussion sur les affaires algériennes.

L'Assemblée paraît d'accord pour ne tenir demain qu'une séance à seize heures? (*Assentiment.*)

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Suite de la discussion sur la résolution de MM. Juge, Antonini, Rosfelder, Rosenfeld, Cazelles, Saïdou Djermakoye, Meriglier, tendant à modifier les articles 23 et 24 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs (M. Alfred Bour, rapporteur).

Vérification des pouvoirs. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de six conseillers de l'Union française par l'assemblée algérienne (1er et 2e collèges) (M. Monnet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 12 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Dorange, pour un fait personnel.

M. Dorange. Mes chers collègues, j'ai été tout à l'heure, au cours d'une demande d'explication de vote, mis en cause par mon collègue M. d'Arboussier, et je regrette qu'il ne soit pas là pour entendre mes explications.

J'ai été présenté comme le tenant d'une politique nuisible aux autochtones. Je répondrai très simplement en disant que j'ai été élu au conseil général de la Haute-Volta, au deuxième collège, c'est-à-dire

uniquement par les Africains; je dirai également que j'ai été élu à l'Assemblée de l'Union française, uniquement par les Africains.

M. Chassiot. Avec la pression administrative.

M. Dorange. Je considère donc que j'ai autant le droit de parler ici que certains conseillers communistes « cooptés » uniquement par leur parti.

M. le président. Il n'y a pas de « cooptés » ici; c'est un mot que les colonialistes ont employé pour essayer de discréditer cette Assemblée.

Je vous prie de le retirer.

M. Jean Curabet. C'est un colonialiste qui parle !

M. Egretaud. Cela traduit ses sentiments sur les institutions républicaines.

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 17 février 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 17 février 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir séance le vendredi 18 février, à dix heures pour:

Suite de la discussion de la proposition de résolution n° 503, tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

II. — Tenir séance le vendredi 18 février, à seize heures, pour:

a) La discussion, en tête de l'ordre du jour de la séance, des conclusions de la commission d'instruction sur l'opposition à la validation des conseillers de l'Union française, élus le 23 novembre 1948 par l'assemblée algérienne;

b) La discussion de la proposition n° 227 (année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

III. — Tenir séance le mercredi 23 février, à quinze heures, pour:

Suite de la discussion de la proposition (n° 227, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

IV. — Tenir séance le jeudi 24 février, à quinze heures, pour:

a) Suite de la discussion de la proposition (n° 227, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine;

b) Eventuellement, suite de la discussion du code du travail.

V. — Tenir séance le vendredi 25 février, à seize heures, pour:

Suite de la discussion du code du travail.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. La Gravière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 85, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française, en remplacement de M. Bidet.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 8, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la déclaration des Droits de l'homme et la déclaration sur le Génocide.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 503, année 1948) tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs, en remplacement de M. Cazelles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 17 février 1949.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'opportunité de la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 45 (année 1949).

Nombre des votants **139**
Majorité absolue **70**

Pour l'adoption **36**
Contre **103**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre Amiral).
Nignan.
Piot.
Plagne (Général)
Sok Chhong.
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Cairice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Baho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daberl (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
D'Ion Babahar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Caignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobsen.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris
Lechani.
Mme Lefaucheux
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoa).
Perelli (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul)
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Charlier.
Montrat.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng
Thonn Ouk.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Coubèche (Saïd Ali).
Costes.
Cutioli.
La Vasselais (de)
Léon.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 140
Majorité absolue 71

Pour l'adoption 36
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 87 rectifié de M. Paul Catrice à l'article 77. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue..... 67

Pour l'adoption..... 64
Contre 69

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Aubert.
Baretaud.
Bilavarn Khoun.
Boluix-Basset.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Corval.
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Monnet.
Montrat.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Polycarpe.
Riond.
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Borrey.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Dao.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Georget.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Thévenin.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

M. Bichon.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Charlier.
Cianfarani.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Michard-Pellissier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ong.
Voca.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubeche (Saïd Ali).
Cuttoli.
La Vasselais (de).
Léon.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 8)

Sur le renvoi de la fixation de la date de discussion de la proposition n° 227 (année 1948).

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 108
Contre 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Dombia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumandjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Charlier.
Lapart.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannong Ourot.
Souvannong Pheng.
Thonn Ouk.
Voca.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Cuttoli.
La Vasselais (de).
Léon.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 109
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.